

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 23 janvier 2018

Le vingt-trois janvier de l'an deux mille dix-huit, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence d'Hervé LE MAREC, maire de la commune d'Hénonville.

Etaient présents : MM BOURGHELLE, DECAGNY, DELACOUR, DOUTRELEAU, LE MAREC, MAUBERT, MEURIER, PONCET, MMES BABIJ, BOITARD, FROISSART, LESOBRE, LUSSON.

Absents : M. HADJAB.

Mme LESOBRE est élue secrétaire de séance.

Objet, tarifs de location du centre de loisirs,

Monsieur le maire expose : De maintenir le tarif de location.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur le maire à maintenir les tarifs de location du centre de loisirs, soit :

Une journée – 300 €

Journée supplémentaire – 200 €

Fourniture de la vaisselle – 40 €

Objet, tarifs de location du château,

Monsieur le maire expose : De maintenir le tarif de location soit :

Tarifs 2018 - location du château

	Prix haute saison	Prix basse saison
Période 2018	1er mai au 30 septembre	1er octobre au 30 avril
Samedi de 8H00 au dimanche 8H00 ou du dimanche 8H00 au lundi	3 500,00 €	2 700,00 €
Lendemain de fête	500,00 €	500,00 €
Autres jours de la semaine	2 500,00 €	2 000,00 €
Habitant d'Hénonville (avec accord de la commune)	50 % du prix public	50 % du prix public

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur le maire à maintenir les tarifs de location du château, soit : (voir le tableau ci-dessus)

Objet, Article L115-3 du code de l'urbanisme, divisions soumises à déclaration préalable :

Monsieur le maire expose :

Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques. Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise les divisions soumises à déclaration préalable et les conditions dans lesquelles la délimitation des zones mentionnées au premier alinéa est portée à la connaissance du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à s'opposer à la division, telle que prévue à l'article L115-3 du code de l'urbanisme.

Objet, Demande de subvention DETR,

Monsieur le maire expose : Bien que le préfet n'ait pas lancé d'appel à projet, le gouvernement a maintenu l'enveloppe budgétaire pour le développement d'équipement des territoires ruraux. Nous avons trois projets d'envergure qui nécessitent l'appel à subventions auprès de la DETR :

Un dossier sécurité, concerne les entrées de village qui peuvent être traitées sans gêner les travaux futurs sur le réseau d'eau ou la séparation des pluviales, etc..., la mise en place de panneaux de signalisation, le changement des flux. Création de 2 plateaux, 2 giratoires, mises en sens unique (y compris création de trottoir et stationnement), signalisation.

- Montant Total des travaux HT : 259 324 €

Un dossier aménagement des routes et des trottoirs, reprises de chaussée (rue des Groseilliers et de la Chainée), soutènement rue des Groseilliers, réfection de la chaussée et du parking rue Blossier.

- Montant Total HT : 199 322 €

L'installation de cinq tableaux numériques dans l'école Maurice SORET

- Montant Total HT : 16 787,90 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur le maire à faire une demande de subvention auprès de la DETR pour les dossiers précités :

Objet, Convention GrDF,

Monsieur le maire expose :

Il s'agit de l'installation et l'hébergement d'équipement de télé-relève en hauteur

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GrDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz ».

L'opération se déroule en deux temps : GrDF sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la convention d'hébergement, les sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une convention particulière sur ces sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de GrDF sur les Sites de l'Hébergeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec GrDF.

Objet, convention SPA,

Monsieur le maire expose :

La SPA propose une convention pour l'accueil des animaux errants selon deux formules avec ou sans déplacements pour un montant de 0,50 € par habitant ou 0,65 € par habitant soit 407 € ou 529,10 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la SPA pour un montant de 407 €

Objet, Honorariat,

Monsieur le maire expose :

Conformément à la circulaire NOR/INTA/02/00085C qui précise les conditions d'attribution de l'honorariat des élus locaux. L'honorariat est conféré par le représentant de l'état dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoint qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune.

Cette demande concerne Monsieur Pascal VAN THEMSCHE :

- Elu conseiller municipal le vingt et un mars mille neuf cent soixante et onze
- Réélu conseiller municipal le treize mars mille neuf cent soixante-dix sept
- Elu troisième adjoint le douze mars mille neuf cent quatre-vingt trois
- Réélu troisième adjoint le dix-sept mars mille neuf cent quatre-vingt neuf
- Elu maire le vingt-six novembre mille neuf cent quatre-vingt treize

- Réélu maire le vingt-deux mars deux mille un
- Réélu maire dix-huit juin mille neuf cent quatre-vingt quinze
- Réélu maire le quatorze mars deux mille huit

Monsieur VAN THEMSCHE a été élu pendant quarante-trois ans sans discontinuer, dont vingt et un en tant que maire de la commune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à demander l'honorariat pour Monsieur Pascal VAN THEMSCHE.

Et ont signé au registre les membres présents :